

Maisons-Alfort, le 31 mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire**  
**de l'alimentation, de l'environnement et du travail**  
**relatif à la demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise**  
**sur le marché du produit biocide P3-ALCODES**  
**AMM n°9700152**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **ECOLAB snc** de demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit biocide **P3-ALCODES (AMM n°9700152)**, et son avis est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.*

#### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit P3-ALCODES.

#### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit P3-ALCODES est un biocide de type 4 composé de 683,2 g/L d'alcool éthylique et de 0,17 g/L de glutaraldéhyde se présentant sous la forme liquide.

L'alcool éthylique et le glutaraldéhyde sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1. Alcool éthylique 2. Glutaraldéhyde
N°CAS :	1. 64-17-5 2. 111-30-8
Type de produit :	4

#### CONSIDERANT

- Que le produit P3-ALCODES dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°9700152 en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

**L'Anses émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20080055, du produit biocide P3-ALCODES, détenue par ECOLAB snc jusqu'au terme de sa mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 de la directive 98/8/CE et dans le respect des dispositions réglementaires.**

Le produit P3-ALCODES devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation des substances actives lors de leur inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances actives alcool éthylique et glutaraldéhyde.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : renouvellement, alcool éthylique, glutaraldéhyde, TP4